

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Considérant la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L.2122-1 et R. 2122-3-2 du Code de la commande publique avec la société CIRIL Group, seule à pouvoir assurer ces prestations pour le marché relatif aux **Prestations d'hébergement, de maintenance, d'assistance et prestations complémentaires à l'utilisation des solutions Ciril Rh et Ciril GF**

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché ordinaire relatif à **Prestations d'hébergement, de maintenance, d'assistance et prestations complémentaires à l'utilisation des solutions Ciril Rh et Ciril GF** est attribué comme suit :

Attributaire	Montant estimatif HT / an
Ciril Group 49 Avenue Albert Einstein, BP 12074 69603 VILLEURBANNE Cedex	29 565,00 €

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

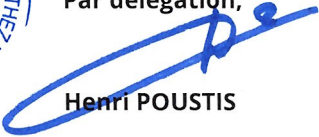
ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Fait à Mourenx, le 18 mars 2024

Le Président,
Par délégation,


Henri POUSTIS